RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DU COMITE NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES (CNPC)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes sont étendues jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2023 (AGRT2235970A).

PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEES 2023-2024-2025

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL du 27 octobre 2022
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) et soumis à extension
en application des dispositions des articles L 632-1 et suivants du Code rural
et de la pêche maritime.

Le CNPC réuni en Assemblée Générale le 27 octobre 2022,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 27 octobre 2022 à savoir : la Famille du Négoce et la Famille de la Viticulture,

DECIDE

Article 1 Champ d'application
Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Comité National du Pineau des Charentes (CNPC), conformément :

- aux dispositions des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique),

ou toute autre disposition s'y substituant.

Il est applicable à tous les viticulteurs, coopératives et négociants qui utilisent, produisent et/ou commercialisent le Pineau des Charentes, dans ou à partir de l'aire de production définie par le décret n° 2011-1453 du 04 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 1er avril 2019, portant homologation du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes ».

Article 2 Objet
Le présent accord a pour but d'assurer le développement du Pineau des Charentes. Il définit et permet notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion du Pineau des Charentes notamment par des actions de communication
- protéger son image
- assurer la connaissance de l'offre et favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du produit et contribuer à la gestion des marchés
- assurer et améliorer la connaissance des marchés, notamment par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs de tendance et de tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.
- développer les démarches contractuelles au sein de la filière Pineau des Charentes
- veiller à la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le suivi de la qualité
- favoriser l'innovation et les programmes de recherche, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes.
- Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution, et notamment les risques et aléas sanitaires, phytosanitaires et environnementaux, dont les maladies de la vigne, y compris en finançant des actions de toute nature dans ces domaines, et notamment de lutte et de prévention.

PG NB PG

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES
112 avenue Victor-Hugo, CS 50012 - 16121 Cognac Cedex - Tél. (33) 05 45 32 09 27 - Fax. (33) 05 45 35 42 25 - www.pineau.fr - pineau@pineau.fr

- œuvrer en faveur de la qualité des Pineau des Charentes, notamment par tous travaux de nature technique et la mise en œuvre de normes, de disciplines de qualité, de règles de définition, de présentation, de conditionnement, de transport et de contrôle, de l'amont à l'aval.
- mettre en œuvre des mesures de régulation et de gestion de l'offre
- Plus généralement, toute action, accord ou convention servant le développement du produit.
- Et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 portant OCM unique, ou tout autre disposition s'y substituant.

Article 3 Durée et Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 Cotisations interprofessionnelles

En application de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, le présent accord prévoit trois cotisations interprofessionnelles, dont l'assiette, le montant et les modalités de perception sont établis comme suit :

1 - Cotisation interprofessionnelle sur les sorties (hors ventes de place)

Assiette

Cette cotisation est assise sur les ventes de Pineau des Charentes effectuées par les viticulteurs, coopératives et négociants, à l'exclusion de celles visées au point 2.

Le fait générateur est constitué par les sorties lors de la transmission des données économiques contenues dans les DRM.

Montant

Son montant est fixé chaque année par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale.

Il est affecté au financement des missions de l'Interprofession.

Paiement

Le redevable de la cotisation est celui qui commercialise du Pineau des Charentes.

2 - Cotisation interprofessionnelle sur les ventes de place entre opérateurs (à l'exclusion de la propriété)

Assiette

Cette cotisation est assise sur les livraisons ou ventes de place de Pineau des Charentes effectuées entre eux par les négociants ou les coopératives, à l'exception des livraisons entre coopératives effectuées dans le cadre d'un accord de coopération les liant.

Le fait générateur est constitué par les livraisons constatées à partir des titres de mouvement concernés.

Montant

Son montant est fixé chaque année par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale.

Il est affecté au financement des missions de l'Interprofession, autres que les dépenses de valorisation collective du Pineau des Charentes, de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques et aux dépenses liées aux risques sanitaires.

Paiement

Le redevable de la cotisation est le livreur. Elle est recouvrée auprès de l'acheteur.

3 - Cotisation interprofessionnelle sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés

Assiette

Cette cotisation est assise sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés par les viticulteurs et coopératives.

Le fait générateur est constitué par les volumes produits par l'opérateur, constatés dans la déclaration d'élaboration établie chaque année.

La cotisation est appelée sur les volumes élaborés l'année précédente.

Montant

Son montant est fixé par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale.

Il est affecté aux dépenses de valorisation collective du Pineau des Charentes, de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques et aux dépenses liées aux risques sanitaires.

Paiement

Le redevable de la cotisation est celui qui élabore du Pineau des Charentes.

PG BB PG

Article 5 **Paiement des cotisations interprofessionnelles**

Les cotisations interprofessionnelles sont exigibles à 30 jours fin de mois, à compter de la facture les mettant en recouvrement, émise par le CNPC.

Article 6 **Recouvrement et évaluation d'office**

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par elle pour recouvrer les créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 5, l'Interprofession peut facturer des intérêts de retard calculés au taux de l'intérêt légal conformément aux dispositions de **l'article 1231-6** du Code civil.

Procédure d'évaluation d'office

Lorsqu'un assujetti omet d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur et l'assiette des cotisations interprofessionnelles auxquelles il est assujetti, y compris en copies, l'Interprofession peut, après une mise en demeure infructueuse au terme du délai d'un mois, procéder à l'évaluation d'office des sommes qui lui sont dues, selon les modalités suivantes :
La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur la base des sorties constatées sur la même période l'année précédente ou à défaut, sur la période la plus proche.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CNPC sous un délai de deux mois à compter de la réception de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au siège du professionnel.

Le CNPC adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai au CNPC, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L632-7 et R632-8-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, le CNPC pourra demander à l'administration des douanes et droits indirects la suspension de la mise en circulation des produits.

Article 7 **Suivi aval de la qualité**

7.1 Objet

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis sur le marché et à assurer aux opérateurs conseil et assistance sur les éléments assurant la qualité du Pineau des Charentes.
Le metteur en marché s'engage à s'assurer que les caractéristiques organoleptiques et analytiques sont conservées.

7.2 Procédure

Le CNPC prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons de Pineau des Charentes, selon une périodicité et les circuits qu'il définit.
Ils seront présentés à la commission de dégustation de manière anonyme, l'anonymat étant assuré par les services du CNPC.

7.3 Commission de dégustation du suivi aval de la qualité et jurys de dégustation.

La commission dégustation du suivi aval de la qualité et son responsable sont désignés pour 3 ans par le Bureau Permanent du CNPC
La commission est composée de dégustateurs proposés par les organisations membres de la filière et de techniciens dont les compétences sont reconnues.
La commission est convoquée après chaque vague de prélèvement.
Chaque jury est composé d'au moins 3 dégustateurs choisis parmi les membres.

PG PG

Leur avis est donné à la majorité et formulé selon l'une des mentions suivantes :
Qualité satisfaisante et Qualité insuffisante en indiquant le motif.

Les échantillons qui présentent une qualité insuffisante peuvent faire l'objet d'une analyse afin de confirmer le motif ou d'apporter des indications complémentaires à l'opérateur concerné.

Lorsqu'un échantillon est considéré de qualité insuffisante, les conséquences sont les suivantes :
1e examen
L'entreprise concernée est placée en phase d'observation.
Un courrier d'avertissement alerte l'opérateur sur la qualité insuffisante de son produit en lui en notifiant le motif.
En réponse, l'opérateur peut fournir une explication à la non-conformité observée en s'engageant à mettre en œuvre les mesures correctives adaptées.
Il est tenu compte de cette réponse pour les décisions ultérieures.
Le cas échéant, et notamment dans le cas où l'opérateur de réagit pas à la notification qui lui est adressée, le produit concerné fait l'objet d'un nouveau prélèvement au moins deux mois après la notification pour être soumis à un nouvel examen.
2e examen
Un deuxième constat de qualité insuffisante entraîne la notification d'un nouvel avertissement.
A ce stade, la commission d'évaluation prévue à l'article 7.5 convoque l'opérateur et lui demande de se rapprocher d'un soutien technique afin de mettre en œuvre un plan d'amélioration de la qualité de ses produits.
Un ultime prélèvement est effectué sur la référence du produit concerné au moins deux mois après cette deuxième notification.
3e examen
Si lors de cet ultime examen, la qualité de l'échantillon n'est toujours pas satisfaisante, la commission d'évaluation saisit le Bureau permanent du CNPC qui peut transmettre le dossier aux services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

7.4 Notification des résultats
Chaque opérateur dont le ou les échantillons sont prélevés est tenu informé des conditions de prélèvement et du résultat de la dégustation par courrier.

7.5 Commission d'évaluation
Elle est chargée de veiller au bon déroulement de la procédure de suivi aval de la qualité telle que définie dans le présent accord et d'intervenir auprès des opérateurs qui présentent des problèmes récurrents de qualité.
Elle est composée des 3 membres suivants ou de leur représentant :
Le Président du Comité national du Pineau des Charentes
Le Président de la Commission de dégustation du Suivi aval de la Qualité
Le Représentant officiel de la famille d'appartenance de l'opérateur.

7.6 Confidentialité
L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la procédure suivi aval de la qualité est strictement confidentiel.
Les personnes (professionnels et administratifs) qui sont appelées à traiter des questions liées au contrôle aval de la qualité sont astreintes à ne communiquer d'aucune manière les éléments portés à leur connaissance dans ce cadre.

Article 8 Mesures de régulation
L'Interprofession peut mettre en place des mesures de régulation de l'offre, notamment par la mise en réserve et/ou la sortie échelonnée des produits conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique.
La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avenant au présent accord, approuvé par l'assemblée générale, dont l'extension est demandée.

Article 9 Connaissance du marché
L'Interprofession élabore l'ensemble des statistiques concernant le produit. Elle peut confier tout ou partie de cette mission à l'organisme de son choix par convention.

La mission de recueil des données relatives notamment à la production, aux stocks et aux sorties du produit, est confiée au BNIC.

PG PG

Article 10 **Observatoire économique**
En cas de besoin, il peut être créé, au sein de l'Interprofession, un observatoire économique, destiné à analyser les données nécessaires à la connaissance et à la transparence de la production et des marchés. Cet observatoire peut réaliser toutes études, calculer tous indicateurs et effectuer tous travaux répondant à cet objet.

Article 11 **Relations contractuelles**
En vue d'améliorer le fonctionnement des marchés et la fluidité des échanges entre viticulteurs et négociants, de favoriser l'écoulement de la récolte et l'approvisionnement des acheteurs, de garantir la pérennité et la sécurité des transactions, l'Interprofession peut décider de mettre en œuvre un contrat interprofessionnel qui porte sur les transactions entre acheteurs et vendeurs de Pineau des Charentes.

Ainsi, dans tous les cas où viticulteurs et négociants souhaitent s'engager dans une relation contractuelle écrite, ils recourent à un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat interprofessionnel, selon un ou des modèles fixés par avenant au présent accord, votés en assemblée générale et dont l'extension est demandée.

Dérogation :
En vertu de la dérogation prévue à l'article L631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, les transactions portant sur le Pineau des Charentes peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit.

Contrat écrit :
Si les opérateurs font librement le choix de conclure un contrat sous forme écrite, il doit comporter au moins les mentions figurant au contrat interprofessionnel, s'il est mis en œuvre.

Article 12 **DRM** (Déclaration Récapitulative Mensuelle)
Le présent article a pour objet de fixer les dispositions interprofessionnelles concernant la dématérialisation des Déclarations récapitulatives mensuelles (DRM).
Les informations dont le CNPC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et en particulier :
Code INAO ; couleurs et dénominations issues du cahier des charges; TAV ; sorties ; stocks – début, entrée, sorties, fin de périodes- par couleur et dénominations issues du cahier des charges; statut du stock au regard de la commercialisation (commercialisable – non commercialisable) par couleur et dénominations issues du cahier des charges ; références documents d'accompagnement et titres de mouvements : numéros, dates, accises ; CRD : catégorie, type, centilisation, volume, stock- début, fin, entrées, sorties.
Ci-après «les informations économiques»,
Doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Lorsque l'opérateur déclare sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du CNPC ou le site l'hébergeant, les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le CNPC, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail mis à disposition par le CNPC n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CNPC les informations économiques de l'opérateur concerné.

PG PS PG

Article 13 Confidentialité

Tous documents nominatifs destinés au CNPC ont un caractère confidentiel. Le personnel est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers.

Les Présidents, membres du Bureau et administrateurs, qui ont une activité de production ou de commercialisation de Pineau des Charentes ne peuvent en aucun cas avoir accès aux données d'ordre individuel collectées en application du présent accord.

Article 14 Avenants et extension

Le CNPC est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent accord.
Des avenants votés en assemblée générale peuvent modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Article 15 Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles du présent accord, outre les sanctions spécifiques éventuellement prévues dans l'accord, l'application des sanctions prévues à l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application, ou toute autre disposition qui s'y substitue, pourra être demandée.

Fait à COGNAC, le 27 octobre 2022

Xavier BRIOIS
Représentant officiel de la famille
du Négoce

Pascal GUILLOTON
Représentant officiel de la famille
de la Viticulture

Philippe GUERIN
Président du Comité National
du Pineau des Charentes

PG NB PG